

CAUTIONNEMENT UNIFORME PAR LES MEMBRES ET LES MEMBRES RELIÉS

PAR

Montant du
cautionnement
en % du capital
réglementaire

GARANTS :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

À ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS (« ACFM ») pour son propre compte et comme fiduciaire pour le bénéfice des personnes qui sont les clients des membres énumérés précédemment.

PRÉAMBULE

- a) les garants sont membres de l'ACFM et sont des membres reliés entre eux aux fins des règles de l'ACFM;
- b) les règles exigent que chaque garant garantisse les dettes, les engagements et les obligations de chaque autre garant envers leurs clients respectifs comme bénéficiaires pour un montant et de la manière prévus aux termes du présent cautionnement;
- c) l'ACFM a convenu de détenir comme simple fiduciaire le bénéfice du présent cautionnement pour les clients et elle-même comme bénéficiaire et pour l'ACCFM à l'égard des paragraphes 12 et 13 du présent cautionnement;
- d) le montant du présent cautionnement à l'égard de chaque garant est censé limité pour tenir compte de la participation directe ou indirecte d'un garant ou d'un propriétaire commun dans chacune des autres garantis par l'imputation du montant du cautionnement au capital réglementaire de chaque autre garant à l'occasion.

DÉFINITIONS

Par **bénéficiaires**, on entend l'ACFM et les clients;

Par **capital réglementaire**, on entend en tout temps le «total du capital» d'une caution déterminé conformément au RQF (ligne 46 plus ligne 40, état A) et aux règles de l'ACFM. Advenant que le

capital réglementaire d'une caution au moment de la demande aux termes du présent cautionnement ne puisse, à la seule discrétion de l'ACFM, être déterminé avec exactitude ou certitude en temps opportun, il sera réputé être le capital utilisé de la caution calculé conformément aux renseignements contenus dans le RQF et les états financiers les plus récents déposés auprès de l'ACCFM ou mis à sa disposition. Un tel calcul effectué par l'ACFM conformément aux notes et aux directives du RQF et aux règles constituera la détermination définitive, exécutoire et concluante du capital réglementaire de la caution aux fins du présent cautionnement;

Par **garant**, on entend chaque membre qui signe et remet le présent cautionnement;

Par **client**, on entend à l'égard de tout garant, les personnes qui sont habilitées à bénéficier de la protection de la CPI de l'ACFM ou qui sont décidées à le devenir (suivant ses objectifs et toute politique adoptée à l'occasion par son conseil d'administration) pour les pertes subies dans les comptes qu'ils détiennent comme clients de la caution en tout temps lorsque les bénéficiaires peuvent exécuter les dettes garanties. Aux fins de la présente définition, les clients d'un garant sont déterminés comme si le conseil d'administration de la CPI de l'ACFM avait exercé la discrétion nécessaire pour accorder à la personne la protection de la CPI de l'ACFM. La décision du conseil d'administration de la CPI de l'ACFM quant au droit d'une personne à la protection de la CPI de l'ACFM aux fins du présent cautionnement est définitive et lie les parties;

Par **CPI de l'ACFM**, on entend la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM / MFDA Investor Protection Corporation, une société constituée selon les lois du Canada;

Par **dettes garanties**, on entend les obligations, les dettes et les engagements garantis par la caution aux termes du présent cautionnement comme il est prévu à la rubrique «CAUTIONNEMENT»;

Par **membre**, on entend un membre de l'ACFM;

Par **membre relié**, on entend, à l'égard d'une caution, un autre garant qui est un membre relié au premier garant aux fins des règles de l'ACFM;

Par **montant du cautionnement**, on entend le pourcentage du capital réglementaire indiqué vis-à-vis du nom de chaque garant au début du présent cautionnement. Le montant du cautionnement applicable à un garant peut être modifié à l'occasion par entente entre l'ACFM et le garant pour

tenir compte de la propriété directe et indirecte du garant ou d'un propriétaire commun à l'égard de chacun des autres garants;

Par **propriétaire commun**, on entend les entités énumérées à la dernière page du présent cautionnement qui accusent réception de celui-ci et consentent à sa signature et à sa livraison;

Par **règles**, on entend les statuts, les règles, les principes directeurs et les formulaires de l'ACFM;

Par **RQF**, on entend, à l'égard d'un membre, le rapport et questionnaire financiers de l'ACFM prescrit à l'occasion par l'ACFM.

CAUTIONNEMENT

POUR UNE CONTREPARTIE DE VALEUR, dont elle accuse réception et reconnaît la suffisance, y compris le présent préambule et l'admissibilité des clients des guarants à la protection de la CPI de l'ACFM, chaque garant, séparément et non solidairement avec chaque autre garant, garantit sans condition le paiement intégral ainsi que le règlement sur demande de la totalité des obligations, dettes et engagements, présents et à venir, directs ou indirects, inconditionnels ou conditionnels, que toute autre garant a contractés ou auxquels elle est assujettie, ou qu'elle peut contracter ou auxquels elle peut être assujettie, envers les bénéficiaires par suite de leurs activités respectives liées aux valeurs mobilières; TOUTEFOIS, la responsabilité du garant aux termes du présent cautionnement est limitée au montant correspondant à son capital réglementaire au moment où la demande est faite aux termes des présentes multiplié par le montant du cautionnement qui lui est applicable. Dans le cas où les dettes garanties excèdent la responsabilité du garant aux termes du présent cautionnement et que les dettes garanties sont dues à plus d'un bénéficiaire, le montant que verse le garant à chaque bénéficiaire est calculé au prorata de façon à ce que le montant payable à un seul bénéficiaire par rapport au montant total payable à tous les bénéficiaires représente la même proportion que le montant des dettes garanties dues à ce bénéficiaire représente par rapport au montant total des dettes garanties dues à tous les bénéficiaires.

MODALITÉS DU CAUTIONNEMENT

1. Le présent cautionnement est une garantie permanente de toutes les dettes garanties et s'applique à tout solde final dû ou qui demeure impayé aux bénéficiaires et garantit ledit solde dû ou impayé; et ce cautionnement n'est pas considéré comme entièrement ou partiellement éteint par le paiement ou le remboursement en tout temps d'une somme d'argent qui pourrait être due ou demeurer impayée aux bénéficiaires.

2. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'épuiser leurs recours contre une ou plusieurs cautions ou d'autres ou en vertu de toute sûreté ou de toute autre garantie qu'ils peuvent en tout temps détenir avant d'avoir le droit de recevoir paiement de la caution.

3. Chaque garant est responsable d'effectuer un paiement aux termes du présent cautionnement immédiatement après que l'ACFM agissant pour le compte de tous les bénéficiaires ait fait une demande de paiement par écrit à la caution. Toute réclamation faite ou tout avis donné à un garant aux termes du présent cautionnement est réputé avoir été validement faite ou donné lorsqu'une enveloppe contenant cette réclamation adressée au président du garant est livrée au siège social du garant. Les sommes dues par le garant porteront intérêt à compter de la date de cette réclamation au taux annuel indiqué au paragraphe 4.

4. Le taux d'intérêt payable par le garant à compter de la date où une demande de paiement est faite aux termes du présent cautionnement est le taux préférentiel désigné au moment de la demande comme le taux d'intérêt annuel de référence que la banque principale de l'ACFM utilise pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens à ses clients au Canada, PLUS 2 % par année.

5. Le présent cautionnement est en sus de toutes les autres garanties ou sûretés que les bénéficiaires peuvent détenir actuellement ou pourraient éventuellement détenir à l'égard des dettes garanties et ne remplace pas ces autres garanties ou sûretés. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'établir l'ordre de priorité, en faveur d'un garant, de toute autre garantie, sûreté, somme d'argent ou tout autre actif qu'ils seraient en droit de recevoir ou sur lesquels ils pourraient faire valoir une réclamation. La perte d'une autre garantie ou sûreté que les bénéficiaires peuvent en tout temps détenir à l'égard des dettes garanties, une perte à l'égard d'une telle autre garantie ou sûreté ou le caractère inexécutoire d'une telle garantie ou sûreté, que ce fait ait été causé par la faute du bénéficiaire ou autrement, ne doit limiter ou diminuer en aucune façon la responsabilité du garant.

6. Sans préjudice de la responsabilité d'un garant ou sans restreindre ni réduire en aucune façon cette responsabilité et sans obtenir le consentement d'un garant ou sans lui donner un avis, les bénéficiaires peuvent accorder des délais, renouvellements, prolongations, accommodements, quittances et mainlevées à une personne et accepter des arrangements ou traiter par ailleurs avec celle-ci, y compris tout autre garant, qu'il soit ou non partie à la présente convention, selon ce qu'ils jugent approprié, et peuvent prendre, s'abstenir de prendre ou parfaire, modifier, échanger, renouveler, quittance, abandonner, réaliser ou par ailleurs traiter les sûretés et garanties de la manière qu'ils jugent appropriée, et peuvent imputer toutes les sommes d'argent reçues d'une caution ou de tiers ou provenant des sûretés

ou garanties sur la partie des dettes garanties qu'ils jugent appropriée et changer toute telle imputation en totalité ou en partie de temps à autre.

7. Jusqu'à ce que les dettes garanties soient remboursées intégralement, i) la totalité des dividendes, des règlements et du produit des sûretés évalués ou des paiements reçus par les bénéficiaires d'un garant dont ils sont les clients à l'égard des dettes garanties sont considérés à toute fin comme des paiements qui leur appartiennent en propre, sans aucun droit de la part d'un autre garant de faire valoir de réclamation à l'égard de ceux-ci pour réduire ses obligations aux termes du présent cautionnement; et ii) un garant ne peut faire valoir aucune compensation à l'endroit d'un autre garant ni ne peut faire de demande reconventionnelle contre un autre garant à l'égard de toute dette que cette dernière a envers elle, ne peut réclamer ni n'apporter de preuves de réclamation dans la faillite ou l'insolvabilité d'un garant qui soient en concurrence avec les bénéficiaires ni n'a le droit d'être subrogée aux bénéficiaires tant qu'un tel remboursement intégral n'est pas fait. N'importe quelle responsabilité d'un garant envers une autre garant à laquelle il est fait référence à la clause ii) est considérée comme une sûreté pour la réalisation du cautionnement de ce garant aux termes des présentes.

8. Le présent cautionnement n'est pas éteint ou par ailleurs touché par tout changement apporté à la dénomination d'une caution, ou encore à ses objectifs, à la structure de son capital ou à sa constitution ou par la vente de son entreprise ou d'une part de celle-ci, ou par sa fusion avec une société, mais continue, malgré un tel événement, de s'appliquer à toutes les dettes garanties, qu'elles aient été engagées avant ou après cet événement. Dans le cas où un garant fusionnerait avec une société, le présent cautionnement s'appliquera aux dettes de la nouvelle société issue de la fusion comme dettes garanties, et l'expression «garant» comprendra chaque nouvelle société ainsi issue de la fusion.

9. Tous les soldes en espèces et les titres qu'un garant reçoit des bénéficiaires ou pour leur compte, suivant des opérations intervenues entre un bénéficiaire et elle-même dans le cours de ses affaires, mais avant que les bénéficiaires n'aient reçu un avis d'une incapacité (définie ci-après), sont réputés faire partie des dettes garanties. Aux fins du présent paragraphe 9, on entend par «incapacité», à l'égard d'un garant, toute insuffisance ou limitation de sa capacité, de sa compétence ou de son pouvoir légal, le fait que le garant ne soit pas une entité juridique ou ne puisse être poursuivie ou toute irrégularité ou tout vice de fond ou de forme entachant la réception par le garant des soldes en espèces, de titres ou d'autres biens.

10. Chaque garant, moyennant un avis écrit de 60 jours à l'ACFM, peut mettre fin à ses obligations aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties d'un garant qui ont été engagées ou qui surviennent après l'expiration de ces 60 jours, et non pas à l'égard des dettes garanties engagées ou

qui surviennent avant l'expiration de ces 60 jours, même si ces dettes ne sont pas alors échues. Même s'ils ont reçu un tel avis, les bénéficiaires peuvent satisfaire aux exigences d'une caution selon des ententes implicites ou explicites conclues avant l'expiration de ces 60 jours et toute dette garantie en découlant est couverte par le présent cautionnement.

11. Le présent cautionnement incorpore toutes les ententes intervenues entre les parties relativement au cautionnement et aucune des parties n'est liée par une déclaration ou une promesse faite par toute personne relative à ce cautionnement, qui n'est pas consignée dans le présent cautionnement. Il est spécifiquement convenu que les bénéficiaires ne sont pas liés par une déclaration ou une promesse faite par une caution à une autre caution. Il est de plus convenu que chaque caution a le droit de se fier au pouvoir de l'ACFM de représenter tous les bénéficiaires et d'agir en leur nom pour donner tout avis de défaut et faire toute réclamation à la caution et de recevoir, pour le compte de tous les bénéficiaires, tout paiement aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties; tout tel paiement acquittera dans la même mesure les obligations de la caution envers les bénéficiaires aux termes du présent cautionnement. Le fait que l'ACFM soit en possession de ce document constitue une preuve définitive contre la caution que ledit document n'a pas été livré à un bénéficiaire en entiercement ou suivant toute entente voulant qu'il ne prendra effet qu'après que certaines conditions antérieures ou postérieures n'auront été remplies.

12. Le défaut par un garant de respecter les règles de l'ACFM pour une raison quelconque ou dans toute circonstance ne constitue en aucune façon une libération ou une modification de ses obligations aux termes du présent cautionnement ni ne peut être invoqué par un garant comme moyen de défense au motif que le risque pour elle a changé ou pour toute autre raison.

13. L'ACCFM détient et est réputée détenir le bénéfice des engagements de chaque garant en fiducie pour les bénéficiaires conformément à leurs intérêts respectifs. Chaque garant reconnaît que tout client ou l'ACFM peut obtenir l'exécution de ces engagements directement contre elle comme s'ils avaient été conclus avec le client lui-même. L'ACFM n'a aucune obligation ou responsabilité de quelque sorte ou forme que ce soit envers un client ou un de ses ayants droit à l'égard du présent cautionnement et, en particulier, n'a aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité de voir à ce qu'un engagement aux présentes soit réalisé et rempli ou de prendre des mesures pour l'exécution du présent cautionnement.

14. Les dispositions d'une partie ou d'une clause du présent cautionnement sont divisibles et indépendantes des dispositions de toute autre partie ou clause.

15. Le présent cautionnement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et qui ensemble sont réputés constituer un seul et même document.

16. Le présent cautionnement est régi à tous égards par les lois de la province d'Ontario.

17. Le présent cautionnement s'applique au profit des bénéficiaires, de chaque caution et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et lie chaque caution, l'ACFM et leurs successeurs et ayants droit respectifs.

Les guarants et l'ACCFM ont signé et livré le présent cautionnement par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés en date du _____ jour de _____ 20.

[Nom du garant]

[Nom du garant]

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels/
Mutual Fund Dealers Association of Canada

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Par : _____
Nom et fonctions du représentant

Le soussigné, actionnaire ou propriétaire, directement ou indirectement, de chaque garant, accuse réception du présent cautionnement par les garants et consent à sa signature et à sa livraison.

Daté le : _____ 20
